

Rétribution des services et rétributions spéciales des ressources intermédiaires et des ressources de type familial en application des ententes collectives et des ententes nationales

Contexte

Des **ententes collectives** sont conclues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les associations représentatives des ressources intermédiaires (RI) et des ressources de type familial (RTF) depuis l'adoption de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, chapitre R-24.0.2) (LRR). Quelques ententes collectives ont été renouvelées au cours des derniers mois et sont applicables depuis le 17 juillet 2021 pour la FSSS-CSN et depuis le 22 septembre 2021 pour la FFARIQ.

Des **ententes nationales** ont également été conclues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les organismes représentatifs des RI autres que celles visées par la LRR, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) (RLRQ, chapitre S-4.2). Ces ententes nationales ont été renouvelées et sont applicables depuis le 16 juillet 2021 pour l'ARIHQ et depuis le 19 juillet 2021 pour la FRIJQ.

La plupart des taux applicables se retrouvent dans ces ententes collectives et nationales. Toutefois, certains taux doivent être majorés annuellement selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) du Régime des rentes du Québec publié par Retraite Québec, d'où la mise à jour de ces taux par l'entremise de la présente Circulaire. Au 1^{er} janvier 2022, le TAIR est de 2,7 %.

Pour les associations ayant des ententes collectives échues depuis le 31 mars 2020 (Section ADREQ (CSD), SRAA CSD, SCFP-FTQ et RESSAQ), les taux et montants reliés aux ententes collectives qui prévalaient au 31 mars 2020 sont maintenus, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces nouvelles ententes collectives, sauf pour les taux qui sont majorés annuellement selon le TAIR.

Pour les RI-RTF visées par la LRR, mais non représentées par une association de ressources reconnue dont les conditions d'exercice sont déterminées par le ministre, conformément à l'article 303 de la LSSSS, une mise à jour sera effectuée ultérieurement. D'ici là, les taux et montants reliés à ces conditions d'exercice qui prévalaient au 31 mars 2020 sont maintenus, sauf pour les taux qui sont majorés annuellement selon le TAIR.

Aucune disposition de la présente Circulaire ne peut restreindre ou modifier les dispositions prévues aux ententes, ni restreindre ou modifier les responsabilités et pouvoirs dévolus aux parties prenantes aux ententes.

Les ententes collectives et nationales, comprenant les modèles d'entente particulière, de canevas d'entente spécifique et d'addenda, sont disponibles sur le site Internet : <https://cpnsss-ri-rtf.gouv.qc.ca/index.php?orientations-matieres-et-ententes>.

Acronymes

ARIHQ	Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec, à titre d'organisme représentatif de ressources intermédiaires destinées aux adultes
FFARIQ	Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec
FRIJQ	Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec
FSSS-CSN	Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux à titre de groupement d'associations de ressources destinées aux adultes et aux enfants pour le compte des associations en faisant partie
RESSAQ	Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec
Section ADREQ (CSD)	La Section des associations de ressources à l'enfance du Québec - Centrale des syndicats démocratiques, anciennement dénommée l'Alliance nationale des associations démocratiques des ressources à l'enfance du Québec (ADREQ-CSD)
SCFP-FTQ	Syndicat canadien de la fonction publique affiliée à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec à titre de groupement d'associations de ressources composées de résidences d'accueil et de ressources intermédiaires destinées aux adultes
SRAA CSD	La Section des résidences d'accueil à l'adulte - Centrale des syndicats démocratiques, anciennement dénommée l'Alliance nationale des associations démocratiques des ressources à l'adulte du Québec (ADRAQ-CSD)

Section A – Ressources assujetties à la LRR

Aux fins de la Partie 1, il s'agit des ressources représentées par la SRAA CSD, la Section ADREQ (CSD), le RESSAQ, le SCFP-FTQ et celles non représentées par une association en date du 1^{er} décembre 2021. Pour les ressources représentées par une association ayant une nouvelle entente collective en vigueur, ou pour les ressources représentées par une association citée plus haut qui auront une nouvelle entente collective en vigueur après le 1^{er} décembre 2021, veuillez-vous référer à ces ententes collectives.

Partie 1 :

1. Échelle de rétribution

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance

Les services de tous les niveaux comprennent les services de soutien ou d'assistance communs prévus à l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance apparaissant en annexe du Règlement sur la classification des services offerts par une RI et une RTF (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 3.1, ci-après l'Instrument), lesquels varient en fonction du type d'organisation mis en place par la ressource pour la prise en charge des usagers.

Malgré l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis, le taux quotidien pour les 60 premiers jours à la suite de l'arrivée du nouvel usager est un taux distinct. On retrouve ces informations au tableau suivant :

Taux quotidien par usager	Période de référence
	A partir du 2020-04-01
Pour les 60 premiers jours	51,71 \$
Selon le niveau de services	
Niveau de services 1	37,66 \$
Niveau de services 2	47,09 \$
Niveau de services 3	56,49 \$
Niveau de services 4	65,92 \$
Niveau de services 5	75,32 \$
Niveau de services 6	84,75 \$

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la ressource

En considération du fait que la ressource n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, un ajustement est effectué sur sa rétribution mensuelle, conformément à la table d'ajustement prévue à l'annexe de l'entente.

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois ne peut excéder les montants ci-dessous :

Ajustement fiscal	Période de référence
	À partir du 2020-04-01
Rétribution mensuelle	10 310,79 \$
Ajustement maximal	3 454,11 \$

2. Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux

Conformément à l'article 33 de la LRR, la ressource bénéficie d'un montant destiné à certains services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

Ce montant est établi par application des modalités de calcul de la rétribution de la ressource, prévues aux ententes, sans toutefois excéder les plafonds suivants :

Plafonds maximums applicables	Période de référence
	À partir du 2020-04-01
Un répondant	53 544 \$
Deux répondants	93 733 \$

3. Rétributions spéciales

Dépenses de transport

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement selon les occasions prévues aux ententes collectives respectives, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour chaque transport effectué, la ressource reçoit une indemnité forfaitaire prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CT 216155) (Directive);
- lorsque le transport est de plus de 50 kilomètres, la ressource reçoit, pour chaque kilomètre parcouru en supplément des 50 premiers kilomètres, l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de cette même Directive.

Prime mensuelle de disponibilité

La prime mensuelle de disponibilité suivante est versée à la ressource disponible pour des placements sans préavis :

Période de référence	À partir du 2020-04-01
Taux mensuel par ressource pour l'ensemble des places réservées	235,58 \$

Section A – Ressources assujetties à la LRR (suite)

Aux fins de la Partie 2, il s'agit de toutes les ressources visées par la LRR.

Partie 2 :

1. Dépenses de fonctionnement raisonnables

Conformément à l'article 34 de la LRR, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services :

Année de référence	Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} janvier 2022
Allocation quotidienne par usager	28,21 \$	28,97 \$

2. Compensations financières

Conformément à l'article 34 de la LRR, la ressource a droit à une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer aux régimes visés par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, chapitre R- 9) et par la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, chapitre A-29.011) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes.

Le tableau suivant indique les données nécessaires aux fins du calcul de ces compensations :

Compensations financières	Année de référence	
	Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} janvier 2022
Régime de rentes du Québec		
Maximum des gains admissibles	61 600 \$	64 900 \$
Exemption de base	3 500 \$	3 500 \$
Taux du travailleur autonome	11,80 %	12,30 %
Taux du salarié	5,90 %	6,15 %
Régime québécois d'assurance parentale		
Maximum du revenu assurable	83 500 \$	88 000 \$
Taux du travailleur autonome	0,878 %	0,878 %
Taux du salarié	0,494 %	0,494 %

Lorsqu'il y a deux répondants, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les répondants la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 de l'entente.

Section B – Ressources non assujetties à la LRR

Aux fins de la section B, il s'agit des ressources représentées par la FRIJQ et l'ARIHQ.

1. Taux associés aux coûts d'opération

1.1 Ressources représentées par la FRIJQ

Pour les coûts d'opération, la ressource bénéficie des taux quotidiens suivants :

Année de référence	Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 19 juillet 2021	Au 1 ^{er} janvier 2022
Taux quotidien par usager associé aux coûts d'opération autres que ceux reliés à l'immeuble			
Pour le gîte et le couvert	36,14 \$	36,14 \$	37,12 \$
Pour le gîte seulement	26,95 \$	26,95 \$	27,68 \$
Taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble			
Par place reconnue	15,48 \$	17,50 \$	17,97 \$
Taux quotidien associé aux coûts d'opération, à l'inclusion de ceux reliés à l'immeuble			
Par place reconnue (résidence de neuf usagers et moins pour une ressource opérant dans son lieu principal de résidence)	28,21 \$	28,21 \$	28,97 \$

1.2 Ressources représentées par l'ARIHQ

Pour les coûts d'opération, la ressource bénéficie des taux quotidiens suivants :

Année de référence	Au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} janvier 2022
Taux quotidien par usager associé aux coûts d'opération autres que ceux reliés à l'immeuble		
Pour le gîte et le couvert	38,58 \$ ¹	39,62 \$
Pour le gîte seulement	28,86 \$ ¹	29,64 \$
Taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble²		
Place reconnue, échelon 1	6,87 \$	7,06 \$
Place reconnue, échelon 2	12,57 \$	12,91 \$
Place reconnue, échelon 3	18,32 \$	18,81 \$
Place reconnue, échelon 4	24,01 \$	24,66 \$
Place reconnue, échelon 5	29,74 \$	30,54 \$
Place reconnue, échelon 6	35,45 \$	36,41 \$
Taux quotidien associé aux coûts d'opération, à l'inclusion de ceux reliés à l'immeuble		
Par place reconnue (résidence de neuf usagers et moins pour une ressource opérant dans son lieu principal de résidence)	28,21 \$	28,97 \$

- Comme convenu entre les Parties négociantes lors du renouvellement de l'Entente nationale, le taux applicable a été ajusté à la baisse en date du 1^{er} janvier 2021 et entraînera une récupération des sommes versées en trop entre le 1^{er} janvier 2021 et le moment de l'implantation des modalités prévues à l'Entente nationale 2021-2025.
- Pour chacune des ressources représentées par l'ARIHQ, l'échelon applicable est déterminé par les parties nationales.

Annexe 1 à la circulaire 2021-028 (03.01.42.25)

2. Lettre d'entente relative à l'organisation de services

Ressources représentées par l'ARIHQ

Pour le taux quotidien par place reconnue et disponible prévu à la Lettre d'entente G relative à l'organisation de services de certaines ressources intermédiaires (ARIHQ), la ressource intermédiaire admissible bénéficie du taux quotidien suivant :

Année de référence	Au 1 ^{er} avril 2020	Au 1 ^{er} janvier 2022
<i>Nombre de places</i>		
1	27,88 \$	28,63 \$
2	27,88 \$	28,63 \$
3	27,88 \$	28,63 \$
4	27,88 \$	28,63 \$
5	25,09 \$	25,77 \$
6	21,37 \$	21,95 \$
7	18,58 \$	19,08 \$
8	15,80 \$	16,23 \$
9	13,94 \$	14,32 \$
10	13,01 \$	13,36 \$
11	11,15 \$	11,45 \$
12	10,22 \$	10,50 \$
13	7,43 \$	7,63 \$
14	4,65 \$	4,78 \$
15	1,86 \$	1,91 \$